

BILLET DE COURTOISIE

Vous bloquez actuellement un espace de recharge pour véhicule électrique. Vous préférerez ce billet au prochain que vous pourriez avoir !

Article 388.1 du code de la sécurité routière :

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge. En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

En clair , nous voulons vous éviter une amende qui se situe entre 100 et 200 \$ selon la loi actuellement en vigueur.



Association des Véhicules
Électriques du Québec



BILLET DE COURTOISIE

Vous bloquez actuellement un espace de recharge pour véhicule électrique. Vous préférerez ce billet au prochain que vous pourriez avoir !

Article 388.1 du code de la sécurité routière :

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge. En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

En clair , nous voulons vous éviter une amende qui se situe entre 100 et 200 \$ selon la loi actuellement en vigueur.



Association des Véhicules
Électriques du Québec



BILLET DE COURTOISIE

Vous bloquez actuellement un espace de recharge pour véhicule électrique. Vous préférerez ce billet au prochain que vous pourriez avoir !

Article 388.1 du code de la sécurité routière :

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge. En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

En clair , nous voulons vous éviter une amende qui se situe entre 100 et 200 \$ selon la loi actuellement en vigueur.



Association des Véhicules
Électriques du Québec

